

## **Loi (10064)**

**accordant une indemnité et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2008 à 2011 :**

- a) fondation des services d'aide et de soins à domicile**
- b) foyer de jour Aux Cinq Colosses**
- c) foyer de jour Pavillon Butini**
- d) foyer de jour Le Caroubier**
- e) foyer de jour Livada et Soubeyran**
- f) foyer de jour Oasis**
- g) foyer de jour Le Relais Dumas**
- h) foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive**
- i) Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise**
- j) Arcade sages-femmes, association de sages-femmes à domicile**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'initiative populaire « Soins à domicile », déposée en chancellerie d'Etat  
le 12 mars 1985;

vu la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992 (K 1 05);

vu la loi ouvrant un crédit quadriennal (2005-2008) de 364 512 749 F destiné  
à financer l'aide et les soins à domicile, du 17 décembre 2004 (9385),  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 un montant :

- a) à la fondation des services d'aide et de soins à domicile, de :
  - 112'818'335 F en 2008
  - 112'530'978 F en 2009
  - 113'045'800 F en 2010
  - 112'889'800 F en 2011

dont :

Monétaires

110'546'978 F en 2008  
110'546'978 F en 2009  
111'237'500 F en 2010  
111'932'800 F en 2011

Non monétaires

2'271'357 F en 2008  
1'984'000 F en 2009  
1'807'500 F en 2010  
957'000 F en 2011

b) au foyer de jour Aux Cinq Colosses, de :

497'810 F en 2008  
497'810 F en 2009  
500'590 F en 2010  
503'370 F en 2011

c) au foyer de jour Butini, de :

494'810 F en 2008  
494'810 F en 2009  
497'590 F en 2010  
500'370 F en 2011

d) au foyer de jour Le Caroubier, de :

497'810 F en 2008  
497'810 F en 2009  
500'590 F en 2010  
503'370 F en 2011

e) au foyer de jour Livada et Soubeyran :

foyer de jour Livada, de :

494'810 F en 2008  
494'810 F en 2009  
497'590 F en 2010  
500'370 F en 2011

foyer de jour Soubeyran, de :

513'810 F en 2008  
513'810 F en 2009  
516'590 F en 2010  
519'370 F en 2011

f) au foyer de jour Oasis, de :

519'810 F en 2008  
519'810 F en 2009  
522'590 F en 2010  
525'370 F en 2011

g) au foyer de jour Le Relais Dumas, de :

447'000 F	en 2008
447'000 F	en 2009
459'630 F	en 2010
462'270 F	en 2011

h) au foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive, de :

1'040'000 F	en 2008
1'040'000 F	en 2009
1'046'600 F	en 2010
1'053'250 F	en 2011

<sup>2</sup> Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité ou d'aide financière calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité ou de l'aide financière. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> Les incidences de la mise en place du 13<sup>e</sup> salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité ou de l'aide financière basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

<sup>5</sup> Les montants énoncés à l'alinéa 1 sont fixés sous réserve de l'évaluation définitive des effets de la nouvelle répartition des tâches entre cantons et Confédération (RPT) et des effets de l'application des normes IPSAS dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008. En cas de dépassement, la Commission des finances du Grand Conseil se prononce.

### **Art. 3 Aides financières**

L'Etat verse sous la forme d'aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 un montant :

c) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise, de :

261'522 F	en 2008
261'522 F	en 2009
261'522 F	en 2010
261'522 F	en 2011

- j) à l'Arcade sages-femmes, association de sages-femmes à domicile de :
- |           |         |
|-----------|---------|
| 497'000 F | en 2008 |
| 497'000 F | en 2009 |
| 497'000 F | en 2010 |
| 497'000 F | en 2011 |

#### **Art. 4 Budget de fonctionnement**

Cette indemnité et ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous les rubriques :

- a) 08.03.21.00.365.00117 pour la fondation des services d'aide et de soins à domicile;  
08.03.21.00.365.10141, mise à disposition de personnel pour la fondation des services d'aide et de soins à domicile;  
08.03.21.00.365.10142 mise à disposition de matériel informatique pour la fondation des services d'aide et de soins à domicile;
- b) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Aux Cinq Colosses;
- c) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Butini;
- d) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Le Caroubier;
- e) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Livada et Soubeyran;
- f) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Oasis;
- g) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Le Relais Dumas;
- h) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive;
- i) 08.03.21.00.365.00204 pour l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile;
- j) 08.03.21.00.365.00204 pour le Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise.

#### **Art. 5 Durée**

Le versement de cette indemnité et de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

#### **Art. 6 Couverture partielle des dépenses**

En couverture partielle des dépenses prévues à l'article 1, pour la période 2008-2011, la perception d'un centime additionnel par franc et fraction de franc sur le montant de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, acceptée en votation populaire le 16 février 1992, est reconduite pour les exercices 2008, 2009, 2010 et 2011.

## **Art. 7 But**

Cette indemnité et ces aides financières doivent permettre :

- a) à la fondation des services d'aide et de soins à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, aux assureurs-maladie, contribution des membres et dons), de dispenser de l'aide et des soins à domicile ou en ambulatoire aux personnes de tout âge. Par ses prestations, ses projets et ses initiatives, la fondation contribue à la qualité de vie, favorise le maintien et l'autonomie au domicile, et accompagne le retour à l'indépendance des personnes en demande de soins;
- b) aux foyers de jour Aux Cinq Colosses, Butini, Le Caroubier, Livada, Soubeyran et Oasis, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Par leurs prestations d'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et la mobilisation des facultés physiques, psychiques et sociales, les foyers de jour contribuent à retarder les séjours de longue durée en établissement médico-social et à éviter les hospitalisations inappropriées; ils permettent de rompre l'isolement, de soutenir et de décharger la famille et les proches;
- c) au foyer de jour Le Relais Dumas et au foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations identiques aux autres foyers de jour, aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;
- d) à l'Arcade sages-femmes, association de sages-femmes à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), d'offrir des prestations d'information et de conseils aux futurs parents et aux parents pour toutes les questions de prénatalité et d'allaitement maternel, de promouvoir et de soutenir la santé périnatale, de participer aux campagnes de santé publique et de collaborer avec le réseau de soins genevois;
- e) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations de garde d'enfants malades et de garde d'enfants en cas de maladie du parent gardien. Par ces prestations, le Chaperon Rouge évite l'absentéisme du parent sur le lieu du travail.

**Art. 8 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

**Art. 9 Contrôle interne**

Les bénéficiaires de cette indemnité et de ces aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 10 Relation avec le vote du budget**

Cette indemnité et ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 11 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de cette indemnité et de ces aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

**Art. 12 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 13 Clause abrogatoire**

La loi ouvrant un crédit quadriennal (2005-2008) de 364 512 749 F destiné à financer l'aide et les soins à domicile, du 17 décembre 2004 (9385) est abrogée.

**Art. 14 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.



## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **La Fondation des services d'aide et de soins à domicile**  
**ci-après désigné "FSASD"**  
représentée par Monsieur Jacques Perrot, président du conseil  
de fondation et Monsieur Michel Mansey, directeur général

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FSASD ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FSASD;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur l'aide à domicile K 1 05 du 16 février 1992 (LADom)
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006
- la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal) et ses ordonnances d'application
- le règlement fixant le tarif-cadre des prestations fournies par les organisations de soins et d'aide à domicile subventionnées du 18 décembre 1995, modifié le 5 décembre 2005
- loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 25 mars 2001 (A 2 60) ;
- l'arrêté annuel du Conseil d'Etat concernant la FSASD
- les arrêtés du Conseil d'Etat relatifs aux tarifs des prestations de la FSASD non à charge de l'assurance obligatoire de soins
- la convention d'ergothérapie du 1<sup>er</sup> janvier 2005 passée entre l'Association Suisse d'ergothérapie, santésuisse et la Croix-Rouge Suisse
- les statuts révisés de la FSASD du 6 juin 2007
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 juin 2007 approuvant les statuts de la FSASD.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de délivrance des prestations de maintien, d'aide et de soins à domicile.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Forme juridique :

La FSASD est une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

Son siège est dans le canton de Genève à l'adresse de la Fondation.

La Fondation n'a pas de but lucratif. Elle est reconnue d'utilité publique.

La fondation est une organisation de soins et d'aide à domicile au sens de la législation fédérale (article 51 OAMal) et cantonale

#### But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

En accord avec la politique sociale et sanitaire de la République et Canton de Genève et la législation applicables, et en coordination avec ses partenaires, la Fondation a pour buts d'offrir de l'aide et des soins professionnels ou des services à domicile ou en ambulatoire.

Par ses prestations, ses projets et ses initiatives la FSASD :

- Contribue à la qualité de vie
- Favorise le maintien et l'autonomie au domicile
- Accompagne le retour à l'indépendance des personnes en demande d'aides ou de soins.

## Titre III - Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les prestations attendues, détaillées à l'annexe 2, doivent favoriser le maintien à domicile ; elles sont les suivantes :

- Les soins à domicile: ils concernent les soins infirmiers, les soins de base (simples et complexes), les soins palliatifs et l'ergothérapie. Ces prestations sont prises en charge par l'assurance de base (article 6 et 7 OPAS) ;
- les aides à domicile : elles concernent l'aide, les repas, la sécurité à domicile et la garde d'enfants malades. Ces prestations ne sont pas prises en charge par l'assurance de base (non LAMal) ;
- les soins ambulatoires : ils concernent les soins simples et les actions d'information et de conseil ;
- l'évaluation des besoins des personnes dans le réseau médico-social : elle concerne les prestations d'information et d'évaluation des besoins des bénéficiaires ;
- le maintien à domicile dans les immeubles avec encadrement social: il concerne les prestations d'encadrement social et d'animation.

2. Les prestations s'adressent aux profils de clientèle suivants :
  - Enfants malades (de 0 à 19 ans)
  - Adultes handicapés et/ou malades, de manière aiguë ou durable (de 20 à 64 ans)
  - Aînés avec problèmes de santé (dès 65 ans)
  - Aînés avec difficultés liées au vieillissement (dès 65 ans)
  - Familles en difficultés
3. Les prestations sont demandées :
  - pour les soins, par les médecins traitants ou par le personnel hospitalier, dans le cadre de l'organisation de la sortie de l'hôpital et de la mise en place du suivi post hospitalier ;
  - pour l'aide et les prestations de conseils, par les médecins traitants ou par le personnel hospitalier, par les clients ou leur représentant légal.
4. En référence à la « Déclaration environnementale du Conseil d'Etat » du 16 janvier 2002, les prestations sont délivrées avec le souci d'appliquer les principes du développement durable.
5. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).
6. En cas de grève ou de débrayage, la FSASD doit garantir un service minimum et des prestations de soins requises de sécurité et de qualité à la population.

## **Article 5**

### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FSASD figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la FSASD remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

## Article 6

### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à la FSASD une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge, en particulier les ressources humaines, en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat. Son montant peut être adapté uniquement en fonction de variations significatives d'activité ou d'activités nouvelles demandées par l'Etat ou rendues obligatoires par l'ordonnance sur les prestations LAMal.
2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans (2008 - 2011) sont les suivants :
  - 2008 : Fr. 110'546'978.
  - 2009 : Fr. 110'546'978.-
  - 2010 : Fr. 111'237'500.-
  - 2011 : Fr. 111'932'800.-
3. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la FSASD et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la FSASD et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13<sup>ème</sup> salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
6. Les montants non monétaires engagés sur 4 ans (2008 - 2011), hormis un potentiel transfert de charges des loyers des CASS, des communes à la FSASD, sont les suivants :
  - Mise à disposition de matériel informatique
  - 2008 : Fr 2'271'357.- (matériel informatique)
  - 2009 : Fr 1'984'000.- (matériel informatique)
  - 2010 : Fr 1'807'500.- (matériel informatique)
  - 2011 : Fr 957'000.- (matériel informatique)

7. Conformément au règlement sur les investissements (D 1 05.06) du 22 novembre 2006, les investissements font l'objet de projets de loi spécifiques pour les investissements nouveaux et les investissements liés. Les dépenses financées précédemment par le biais de la loi budgétaire annuelle et qui ne seront plus considérées comme des investissements en fonction du nouveau règlement et de ses directives internes, devront être financées par le biais de l'indemnité de fonctionnement.
8. Le versement des montants monétaires n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
9. Les montants non monétaires font l'objet d'écritures internes.
10. Les prestations inattendues et non prévisibles exigées par un problème de santé publique (exemple : pandémie) font l'objet d'un financement ponctuel.
11. Des prestations de promotion de la santé et de prévention relevant d'un programme de santé publique défini par le département de l'économie et de la santé et pour lui la direction générale de la santé, peuvent être confiées à la FSAD dans le cadre d'un mandat et selon un financement ponctuel.
12. Le Conseil d'Etat arrête annuellement les tarifs de l'ensemble des prestations selon l'annexe 2 ;
13. Une part de l'indemnité sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

## Article 8

*Système de contrôle interne*

La FSASD s'engage à mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

## Article 9

*Reddition des comptes*

1. La FSASD en fin d'exercice comptable, aux échéances fixées par le Département de l'économie et de la santé lui fournit :
  - ses états financiers révisés conformément aux directives d'application IPSAS (Dico-GE); les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
  - son rapport d'activité.

## Article 10

*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux activités faisant l'objet du présent contrat, et établi conformément à l'article 9, est réparti entre l'Etat de Genève et la FSASD selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FSASD. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FSASD est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. La FSASD conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, la FSASD conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FSASD assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 11

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FSASD s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 12

### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant qu'organe subventionneur. L'annexe 9 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le DES aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

## Article 13

### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurable et établis en lien avec la pratique de terrain de la FSASD.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, doit figurer en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année.
5. Le tableau de bord cité est complété par le bilan des statistiques d'activité par profil de clients: nombre de clients et nombre d'heures de prestations. Le détail des statistiques attendues est décrit à l'annexe 5.

## Article 14

### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FSASD ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.
4. En cas de modification des bases légales concernant l'aide et les soins à domicile, le contrat sera adapté.

### **Article 15**

#### *Évaluation annuelle*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (7), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FSASD;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
  - créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.

### **Article 16**

#### *Communication entre les parties*

Dans le cadre de la mise en application et de l'exécution du présent contrat, les parties communiquent entre elles :

- pour l'Etat de Genève, par le Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé (DES) ;
- pour la FSASD, par le Président du Conseil de Fondation.

Demeurent réservées les compétences de la Commission de suivi.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 17**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

## Article 18

### *Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

## Article 19

### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

### **Annexes au présent contrat :**

- 1 - Statuts de la FSASD
- 2 - Détail des prestations et leurs tarifs
- 3 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Statistiques d'activité
- 6 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
- 9 - Communication - Utilisation du logo
- 10 - Liste d'adresses
- 11- Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

18.4.08

Signature



Pour la fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD)

représentée par

**Monsieur Jacques Perrot**  
Président du conseil de fondation

Date :                      Signature

6/05/2008 

**Monsieur Michel Mansey**  
Directeur général

Date :                      Signature

6/5/08 

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.



## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **La Fondation « Aux Cinq Colosses »**  
soit pour elle le foyer de jour « Aux Cinq Colosses »  
représentée par  
Monsieur Roger Servettaz, Président de la Fondation « Aux Cinq  
Colosses »  
Madame Emmanuelle Gentizon, directrice du foyer de jour  
« Aux Cinq Colosses »

d'autre part

## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour « Aux Cinq Colosses », ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour « Aux Cinq Colosses »;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'aide à domicile K 1 05, du 16 février 1992;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour;
- les statuts du 15 décembre 1987, de la Fondation « Aux Cinq Colosses »;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la délivrance des prestations de maintien, d'aide et de soins à domicile.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Forme juridique :

La Fondation « Aux Cinq Colosses » est une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Anières (canton de Genève).

#### But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

La fondation a pour but la gestion d'un foyer pour personnes âgées s'inscrivant dans :

- la politique de maintien à domicile des personnes âgées relativement atteintes dans leur santé;
- une perspective d'ouverture aux autres générations.

Définition du foyer de jour par le Département de l'économie et de la santé (cf. arrêté du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit, annexe 2) :

Le foyer de jour (et le foyer de jour-nuit) est un lieu d'accueil et de soutien psychosocial inséré dans une région géographique délimitée, proche ou intégré dans un établissement médico-social.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire, mais non un lieu de traitement au sens strict.

Il participe de la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées. En complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, il favorise le maintien à domicile des personnes âgées.

### Titre III

### Engagement des parties

#### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les prestations d'accueil de jour ou de jour-nuit doivent favoriser le maintien à domicile ; elles sont les suivantes
  - évaluation des besoins des personnes à leur admission;
  - accompagnement individualisé des personnes âgées ; ces prestations concernent : l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, intellectuelles et sociales;
  - surveillance de l'état de santé;
  - transport aller-retour du domicile au foyer de jour;
  - soutien du bénéficiaire et de son entourage.
2. Les prestations s'adressent aux profils de clientèle suivants :
  - aînés avec difficultés liées au vieillissement, en perte d'autonomie, atteints ou non d'un handicap physique avec risque d'aggravation sans stimulation motrice;
  - aînés avec problèmes de santé, dont notamment les états dépressifs chroniques ou passagers, les troubles cognitifs demandant une surveillance et une stimulation, les maladies chroniques pouvant être stabilisées grâce à un encadrement régulier.
3. Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 4).

## Article 5

### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour « Aux Cinq Colosses » figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le foyer de jour « Aux Cinq Colosses » remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

## Article 6

### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour « Aux Cinq Colosses » une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans (2008-2011) sont les suivants :
  - 2008 : Fr. 497'810.-
  - 2009 : Fr. 497'810.-
  - 2010 : Fr. 500'590.-
  - 2011 : Fr. 503'370.-
3. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'aide financière calculé sur la masse salariale du foyer de jour « Aux Cinq Colosses » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du foyer de jour « Aux Cinq Colosses » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
6. Aucun montant non monétaire n'est engagé pour la période 2008-2011 (annexe 9).
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que

lorsque la loi de financement est exécutoire.

8. Le Conseil d'Etat arrête annuellement les tarifs des prestations, selon l'annexe 5.
9. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

### **Article 7**

#### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

### **Article 8**

#### *Système de contrôle interne*

Le foyer de jour « Aux Cinq Colosses » s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Article 9**

#### *Reddition des comptes*

L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé:

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes;
- les statistiques d'activité, telles que définies avec le Département de l'économie et de la santé (annexe 6);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux activités faisant l'objet du présent contrat, et établi conformément à l'article 9, est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour « Aux Cinq Colosses » selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour « Aux Cinq Colosses ». Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le foyer de jour « Aux Cinq Colosses » est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. Le foyer de jour « Aux Cinq Colosses » conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour « Aux Cinq Colosses » conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour « Aux Cinq Colosses » assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 11

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le foyer de jour « Aux Cinq Colosses » s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 12

### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour « Aux Cinq Colosses » auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV

## Suivi et évaluation du contrat

### Article 13

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du foyer de jour « Aux Cinq Colosses ».
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, doit figurer en annexe du présent contrat (annexe 4). Il est réactualisé chaque année.

### Article 14

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour « Aux Cinq Colosses » ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département.

### Article 15

#### *Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour « Aux Cinq Colosses »;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

## Titre V

## Dispositions finales

### Article 16

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### Article 17

#### *Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

#### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

### Article 18

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Statuts de la Fondation « Aux Cinq Colosses »
2. Définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007)
3. Plan financier pluriannuel
4. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
5. Tarifs des prestations (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006)
6. Statistiques d'activité
7. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
8. Liste des membres de la commission de suivi
9. Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
10. Communication - Utilisation du logo
11. Liste d'adresses
12. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

18.4.08

Signature



Pour la Fondation « Aux Cinq Colosses », soit pour elle le foyer de jour  
« Aux Cinq Colosses » :

représentée par

**Monsieur Roger Servettaz**

Président de la Fondation  
« Aux Cinq Colosses »

Date :

8.5.08

Signature



**Emmanuelle Gentizon**

Directrice du foyer de jour  
« Aux Cinq Colosses »

Date :

8.5.08

Signature





Fondation Butini

**Pavillon Butini**  
foyer de jour



## **Contrat de prestations 2008-2011**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **La Société « Pavillon Butini »**  
soit pour elle le foyer de jour « Pavillon Butini »  
représentée par  
Madame Nathalie Canonica, Administratrice de la Société  
« Pavillon Butini » et  
Madame Madeleine Blineau-Porchet, Directrice du foyer de jour  
« Pavillon Butini »

d'autre part

## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But de contrat*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour « Pavillon Butini » ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour « Pavillon Butini »;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'aide à domicile K 1 05, du 16 février 1992;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour;
- les statuts en voie de finalisation (printemps 2007) de la Société « Pavillon Butini »;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la délivrance des prestations de maintien, d'aide et de soins à domicile.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Forme juridique :

La Société « Pavillon Butini » est une société anonyme sans but lucratif

Son siège est à Onex (canton de Genève).

#### But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour destiné à des personnes âgées en perte d'autonomie.

Définition du foyer de jour par le Département de l'économie et de la santé (cf. arrêté du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit, annexe 2) :

Le foyer de jour (et le foyer de jour-nuit) est un lieu d'accueil et de soutien psychosocial inséré dans une région géographique délimitée, proche ou intégré dans un établissement médico-social.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire, mais non un lieu de traitement au sens strict.

Il participe de la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées. En complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, il favorise le maintien à domicile des personnes âgées.

### Titre III

### Engagement des parties

#### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les prestations d'accueil de jour ou de jour-nuit doivent favoriser le maintien à domicile ; elles sont les suivantes :
  - évaluation des besoins des personnes à leur admission;
  - accompagnement individualisé des personnes âgées ; ces prestations concernent : l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, intellectuelles et sociales;
  - surveillance de l'état de santé;
  - transport aller-retour du domicile au foyer de jour;
  - soutien du bénéficiaire et de son entourage.
2. Les prestations s'adressent aux profils de clientèle suivants :
  - aînés avec difficultés liées au vieillissement, en perte d'autonomie, atteints ou non d'un handicap physique avec risque d'aggravation sans stimulation motrice;
  - aînés avec problèmes de santé, dont notamment les états dépressifs chroniques ou passagers, les troubles cognitifs demandant une surveillance et une stimulation, les maladies chroniques pouvant être stabilisées grâce à un encadrement régulier.
3. Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 4).

### Article 5

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour « Pavillon Butini » figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le foyer de jour « Pavillon Butini » remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

### Article 6

#### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour « Pavillon Butini » une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans (2008-2011) sont les suivants :  
2008 : Fr. 494'810.-  
2009 : Fr. 494'810.-  
2010 : Fr. 497'590.-  
2011 : Fr. 500'370.-
3. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'aide financière calculé sur la masse salariale du foyer de jour « Pavillon Butini » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du foyer de jour « Pavillon Butini » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce

ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
6. Aucun montant non monétaire n'est engagé pour la période 2008-2011 (annexe 9).
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
8. Le Conseil d'Etat arrête annuellement : les tarifs des prestations, selon l'annexe 5.
9. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

#### **Article 8**

##### *Système de contrôle interne*

Le foyer de jour « Pavillon Butini » s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

#### **Article 9**

##### *Reddition des comptes*

L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé:

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- les statistiques d'activité, telles que définies avec le Département de l'économie et de la santé (annexe 6);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux activités faisant l'objet du présent contrat, et établi conformément à l'article 9, est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour « Pavillon Butini » selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Foyer de jour « Pavillon Butini ». Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le foyer de jour « Pavillon Butini » est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. Le foyer de jour « Pavillon Butini » conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour « Pavillon Butini » conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour « Pavillon Butini » assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 11

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le foyer de jour « Pavillon Butini » s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 12

### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour « Pavillon Butini » auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV

## Suivi et évaluation du contrat

## Article 13

### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du foyer de jour « Pavillon Butini ».
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, doit figurer en annexe du présent contrat (annexe 4). Il est réactualisé chaque année.

## Article 14

### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour « Pavillon Butini » ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département.

## Article 15

### *Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour « Pavillon Butini »;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
  - créer un lieu d'échange entre les partenaires.
- Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

## Titre V

## Dispositions finales

## Article 16

### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

## Article 17

### *Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

## Article 18

### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

### **Annexes au présent contrat :**

1. Statuts de la Société « Pavillon Butini »
2. Définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007)
3. Plan financier pluriannuel
4. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
5. Tarifs des prestations (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006)
6. Statistiques d'activité
7. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
8. Liste des membres de la commission de suivi
9. Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaire
10. Communication - Utilisation du logo
11. Liste d'adresses
12. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

18.4.08

Signature



Pour la Société « Pavillon Butini », soit pour elle le foyer de jour  
« Pavillon Butini » :

représentée par

**Madame Nathalie Canonica**  
Administratrice de la Société  
« Pavillon Butini »

Date :

9.5.08

Signature

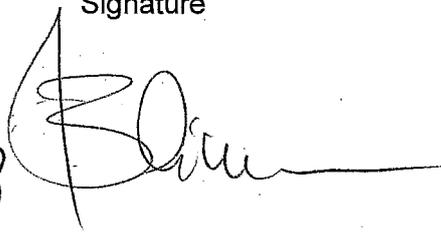


**Madame Madeleine Blineau-Porchet**  
Directrice du foyer de jour  
« Pavillon Butini »

Date :

9/5/08

Signature



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes



## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **L'Association «Comité genevois pour la vieillesse»  
Pro Senectute Genève**

soit pour elle le foyer de jour « Le Caroubier »  
représentée par

Madame Janine Berberat, Présidente de l'Association « Comité  
genevois pour la vieillesse » - Pro Senectute Genève

Madame Jacqueline Cramer, directrice de l'Association « Comité  
genevois pour la vieillesse » - Pro Senectute Genève

d'autre part

## TITRE I

### Préambule

#### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

#### *But de contrat*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour « Le Caroubier » ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

#### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour « Le Caroubier »
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

#### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'aide à domicile K 1 05, du 16 février 1992;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour;
- les statuts de l'Association du « Comité genevois pour la vieillesse » de 1996, et le règlement du « Comité genevois pour la vieillesse » du 1<sup>er</sup> juin 1996;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la délivrance des prestations de maintien, d'aide et de soins à domicile.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Forme juridique :

L'Association du « comité genevois pour la vieillesse » est une association de durée illimitée, régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

- éveiller et renforcer dans notre pays les sentiments de sollicitude envers les vieillards, sans distinction de confession ou de nationalité ; développer toutes initiatives en faveur de la séniculture;
- récolter les fonds nécessaires pour secourir les vieillards de condition modeste et améliorer leur sort ; le produit de collectes ou des dons sera utilisé, soit sous forme de secours uniques (anniversaires, sorties, réunions, cadeaux, etc.) soit pour permettre en particulier une aide en faveur de la Fondation Les Logements pour Personnes âgées ou en général la création de logements, homes de repos, maisons de soins destinés aux personnes âgées du canton;
- soutenir tous les efforts qu'elle estime utiles dans le cadre de la politique sociale en faveur des personnes âgées.

Le règlement du « comité genevois pour la vieillesse », dénommé règlement Pro Senectute-Pour la vieillesse-Genève, du 1<sup>er</sup> juin 1996, a pour buts :

- d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées par des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, par un encouragement à l'entraide et par l'octroi d'aides matérielles en cas de besoin, ainsi qu'à stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées;
- de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et d'encourager les mesures préventives;
- d'améliorer le statut social des personnes âgées auprès des autorités et du public;
- de défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

Définition du foyer de jour par le Département de l'économie et de la santé (cf. arrêté du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit, annexe 2) :

Le foyer de jour (et le foyer de jour-nuit) est un lieu d'accueil et de soutien psychosocial inséré dans une région géographique délimitée, proche ou intégré dans un établissement médico-social.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire, mais non un lieu de traitement au sens strict.

Il participe de la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées. En complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, il favorise le maintien à domicile des personnes âgées.

### Titre III

## Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les prestations d'accueil de jour ou de jour-nuit doivent favoriser le maintien à domicile ; elles sont les suivantes
  - évaluation des besoins des personnes à leur admission;
  - accompagnement individualisé des personnes âgées ; ces prestations concernent : l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, intellectuelles et sociales;
  - surveillance de l'état de santé;
  - transport aller-retour du domicile au foyer de jour;
  - soutien du bénéficiaire et de son entourage.
2. Les prestations s'adressent aux profils de clientèle suivants :
  - aînés avec difficultés liées au vieillissement, en perte d'autonomie, atteints ou non d'un handicap physique avec risque d'aggravation sans stimulation motrice;
  - aînés avec problèmes de santé, dont notamment les états dépressifs chroniques ou passagers, les troubles cognitifs demandant une surveillance et une stimulation, les maladies chroniques pouvant être stabilisées grâce à un encadrement régulier.
3. Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 4).

### Article 5

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour « Le Caroubier » figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le foyer de jour « Le Caroubier » remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

## Article 6

### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour « Le Caroubier » une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans (2008-2011) sont les suivants :
  - 2008 : Fr. 497'810.-
  - 2009 : Fr. 497'810.-
  - 2010 : Fr. 500'590.-
  - 2011 : Fr. 503'370.-
3. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'aide financière calculé sur la masse salariale du foyer de jour « Le Caroubier » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du foyer de jour « Le Caroubier » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
6. Aucun montant non monétaire n'est engagé pour la période 2008-2011 (annexe 9).
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
8. Le Conseil d'Etat arrête annuellement les tarifs des prestations, selon l'annexe 5.
9. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

## Article 8

### *Système de contrôle interne*

Le foyer de jour « Le Caroubier » s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## Article 9

### *Reddition des comptes*

L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé:

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le procès-verbal du secrétariat cantonal de l'Association « Comité genevois pour la vieillesse » approuvant les comptes;
- les statistiques d'activité, telles que définies avec le Département de l'économie et de la santé (annexe 6);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux activités faisant l'objet du présent contrat, et établi conformément à

l'article 9, est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour « Le Caroubier » selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du foyer de jour « Le Caroubier ». Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le foyer de jour « Le Caroubier » est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. Le foyer de jour « Le Caroubier » conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour « Le Caroubier » conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour « Le Caroubier » assume ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 11**

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le foyer de jour « Le Caroubier » s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### **Article 12**

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour « Le Caroubier » auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV

## Suivi et évaluation du contrat

### Article 13

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du foyer de jour « Le Caroubier ».
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, doit figurer en annexe du présent contrat (annexe 4). Il est réactualisé chaque année.

### Article 14

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour « Le Caroubier » ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département.

### Article 15

#### *Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour « Le Caroubier »;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

## Titre V

## Dispositions finales

### Article 16

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### Article 17

#### *Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

#### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

### Article 18

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Statuts de l'Association « Comité genevois pour la vieillesse »
2. Définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007)
3. Plan financier pluriannuel
4. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
5. Tarifs des prestations (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006)
6. Statistiques d'activité
7. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
8. Liste des membres de la commission de suivi
9. Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
10. Communication - Utilisation du logo
11. Liste d'adresses
12. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

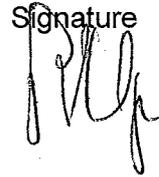
**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

18.4.08

Signature



Pour l'Association «Comité genevois pour la vieillesse» - Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour « Le Caroubier »

représentée par

**Madame Janine Berberat**

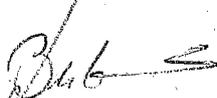
Présidente de l'Association

« Comité genevois pour la vieillesse » -  
Pro Senectute Genève

Date :

8 mai 2008

Signature



**Madame Jacqueline Cramer**

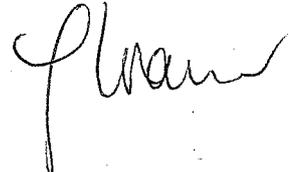
Directrice de l'Association

« Comité genevois pour la vieillesse » -  
Pro Senectute Genève

Date :

8 mai 2008

Signature



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes

## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **L'Association Livada à Versoix,**  
soit pour elle les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran »  
représentés par  
Madame Micheline Pernet, Présidente de l'Association Livada à  
Versoix  
Monsieur Philippe Ma, Directeur des foyers de jour « Livada » et  
« Soubeyran »

d'autre part

## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But de contrat*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran », ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des foyers de jour « Livada » et « Soubeyran »;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'aide à domicile K 1 05, du 16 février 1992;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour;
- les statuts du 25 mars 1993 de l'Association Livada à Versoix;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la délivrance des prestations de maintien, d'aide et de soins à domicile.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Forme juridique :

L'Association Livada à Versoix est une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Versoix (canton de Genève).

#### But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

L'Association a pour but de créer et de gérer des lieux d'accueil et de soutien psychosocial, insérés dans un secteur géographique délimité et participant, en complémentarité avec les services d'aide à domicile, à la politique globale de maintien à domicile des personnes âgées.

Définition du foyer de jour par le Département de l'économie et de la santé (cf. arrêté du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit, annexe 2) :

Le foyer de jour (et le foyer de jour-nuit) est un lieu d'accueil et de soutien psychosocial inséré dans une région géographique délimitée, proche ou intégré dans un établissement médico-social.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire, mais non un lieu de traitement au sens strict.

Il participe de la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées. En complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, il favorise le maintien à domicile des personnes âgées.

### Titre III

### Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les prestations d'accueil de jour ou de jour-nuit doivent favoriser le maintien à domicile ; elles sont les suivantes :
  - évaluation des besoins des personnes à leur admission;
  - accompagnement individualisé des personnes âgées ; ces prestations concernent : l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, intellectuelles et sociales;
  - surveillance de l'état de santé;
  - transport aller-retour du domicile au foyer de jour;
  - soutien du bénéficiaire et de son entourage.
2. Les prestations s'adressent aux profils de clientèle suivants :
  - aînés avec difficultés liées au vieillissement, en perte d'autonomie, atteints ou non d'un handicap physique avec risque d'aggravation sans stimulation motrice;
  - aînés avec problèmes de santé, dont notamment les états dépressifs chroniques ou passagers, les troubles cognitifs demandant une surveillance et une stimulation, les maladies chroniques pouvant être stabilisées grâce à un encadrement régulier.
3. Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 4).

## Article 5

### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » remettront au Département de l'économie et de la santé une actualisation de leur budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

## Article 6

### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser aux foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans (2008-2011) sont les suivants :
  - Foyer de jour «Livada» :
    - 2008 : Fr. 494'810.-
    - 2009 : Fr. 494'810.-
    - 2010 : Fr. 497'590.-
    - 2011 : Fr. 500'370.-
  - Foyer de jour «Soubeyran» :
    - 2008 : Fr. 513'810.-
    - 2009 : Fr. 513'810.-
    - 2010 : Fr. 516'590.-
    - 2011 : Fr. 519'370.-
3. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'aide financière calculé sur la masse salariale des foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale des foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. Les incidences de la mise en place du 13<sup>ème</sup> salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
6. Aucun montant non monétaire n'est engagé pour la période 2008-2011 (annexe 9).
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
8. Le Conseil d'Etat arrête annuellement les tarifs des prestations, selon l'annexe 5.
9. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

### Article 7

#### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

### Article 8

#### *Système de contrôle interne*

Les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » s'engagent à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### Article 9

#### *Reddition des comptes*

L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé:

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;

- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- les statistiques d'activité, telles que définies avec le Département de l'économie et de la santé (annexe 6);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux activités faisant l'objet du présent contrat, et établi conformément à l'article 9, est réparti entre l'Etat de Genève et les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des foyers de jour « Livada » et « Soubeyran ». Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans leurs fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. Les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » conservent 25% de leur résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » assument leurs éventuelles pertes reportées.

## Article 11

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'aide financière. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 12

### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV

## Suivi et évaluation du contrat

### Article 13

### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des foyers de jour « Livada » et « Soubeyran ».
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, doit figurer en annexe du présent contrat (annexe 4). Il est réactualisé chaque année.

### Article 14

### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités des foyers de jour « Livada » et « Soubeyran » ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département.

## Article 15

### *Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les foyers de jour « Livada » et « Soubeyran », permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

## Titre V

## Dispositions finales

### Article 16

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### Article 17

#### *Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

#### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

## Article 18

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

### **Annexes au présent contrat :**

1. Statuts de l'Association Livada à Versoix
2. Définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007)
3. Plan financier pluriannuel
4. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
5. Tarifs des prestations (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006)
6. Statistiques d'activité
7. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
8. Liste des membres de la commission de suivi
9. Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
10. Communication - Utilisation du logo
11. Liste d'adresses
12. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date : 18.4.08

Signature



Pour l'Association Livada à Versoix, soit pour elle les foyers de jour « Livada » et  
« Soubeyran » :

représentée par

**Madame Micheline Pernet**  
Présidente de l'Association Livada à  
Versoix

**Monsieur Philippe Ma**  
Directeur des foyers de jour « Livada »  
et « Soubeyran »

Date : Signature

5.5.2008 M. Pernet

Date : Signature

le 25.2008 

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes



## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **L'Association « Foyer de jour l'Oasis »**  
soit pour elle le foyer de jour « l'Oasis »  
représentée par  
Madame Liliane Monique Humbert, Présidente de l'Association  
« Foyer de jour l'Oasis »  
Madame Irène Dieben, Directrice du foyer de jour « l'Oasis »

d'autre part

## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But de contrat*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour «l'Oasis», ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour «l'Oasis»;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'aide à domicile K 1 05, du 16 février 1992;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour;
- les statuts du 6 mai 1983, de l'Association « Foyer de jour l'Oasis »;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la délivrance des prestations de maintien, d'aide et de soins à domicile.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Forme juridique :

L'Association « Foyer de jour l'Oasis » est une Association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, sans but lucratif.

Son siège est à Genève (canton de Genève).

#### But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

L'Association a pour but d'assurer, en collaboration avec Caritas-Genève, l'exploitation d'un foyer de jour pour personnes âgées, ouvert à toutes personnes, sans distinction de sexe, de confession ou de nationalité.

Définition du foyer de jour par le Département de l'économie et de la santé (cf. arrêté du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit, annexe 2) :

Le foyer de jour est un lieu d'accueil et de soutien psychosocial inséré dans une région géographique délimitée, proche ou intégré dans un établissement médico-social.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire, mais non un lieu de traitement au sens strict.

Il participe de la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées. En complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, il favorise le maintien à domicile des personnes âgées.

### Titre III

### Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les prestations d'accueil de jour ou de jour-nuit doivent favoriser le maintien à domicile ; elles sont les suivantes :
  - évaluation des besoins des personnes à leur admission;
  - accompagnement individualisé des personnes âgées ; ces prestations concernent : l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, intellectuelles et sociales;
  - surveillance de l'état de santé;
  - transport aller-retour du domicile au foyer de jour;
  - soutien du bénéficiaire et de son entourage.
2. Les prestations s'adressent aux profils de clientèle suivants :
  - aînés avec difficultés liées au vieillissement, en perte d'autonomie, atteints ou non d'un handicap physique avec risque d'aggravation sans stimulation motrice;
  - aînés avec problèmes de santé, dont notamment les états dépressifs chroniques ou passagers, les troubles cognitifs demandant une surveillance et une stimulation, les maladies chroniques pouvant être stabilisées grâce à un encadrement régulier.
3. Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 4).

### **Article 5**

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour « l'Oasis » figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le foyer de jour « l'Oasis » remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

### **Article 6**

#### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour « l'Oasis » une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans (2008-2011) sont les suivants :  
2008 : Fr. 519'810.-  
2009 : Fr. 519'810.-  
2010 : Fr. 522'590.-  
2011 : Fr. 525'370.-
3. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'aide financière calculé sur la masse salariale du foyer de jour « l'Oasis » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du foyer de jour « l'Oasis » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la

base du dernier budget élaboré.

5. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
6. Aucun montant non monétaire n'est engagé pour la période 2008-2011 (annexe 9).
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
8. Le Conseil d'Etat arrête annuellement les tarifs des prestations, selon l'annexe 5..
9. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

#### **Article 7**

*Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

#### **Article 8**

*Système de contrôle  
interne*

Le foyer de jour « l'Oasis » s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

#### **Article 9**

*Reddition des comptes*

L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé:

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- les statistiques d'activité, telles que définies avec le Département de l'économie et de la santé (annexe 6);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux activités faisant l'objet du présent contrat, et établi conformément à l'article 9, est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour « l'Oasis » selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Foyer de jour « l'Oasis ». Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le foyer de jour « l'Oasis » est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. Le foyer de jour « l'Oasis » conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour « l'Oasis » conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour « l'Oasis » assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 11

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le foyer de jour « l'Oasis » s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous

forme de subvention à des organismes tiers.

## **Article 12**

### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour « l'Oasis » auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV**

### **Suivi et évaluation du contrat**

## **Article 13**

### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du foyer de jour « l'Oasis ».
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, doit figurer en annexe du présent contrat (annexe 4). Il est réactualisé chaque année.

## **Article 14**

### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du foyer de jour « l'Oasis » ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département.

## Article 15

### *Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour « l'Oasis »;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

## Titre V

### Dispositions finales

## Article 16

### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

## Article 17

### *Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

## Article 18

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

### **Annexes au présent contrat :**

1. Statuts de l'Association « Foyer de jour l'Oasis »
2. Définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007)
3. Plan financier pluriannuel
4. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
5. Tarifs des prestations (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006)
6. Statistiques d'activité
7. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
8. Liste des membres de la commission de suivi
9. Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
10. Communication
11. Liste d'adresses
12. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

18.4.08

Signature



Pour l'Association « Foyer de jour l'Oasis », soit pour elle le foyer de jour « l'Oasis » :

représentée par

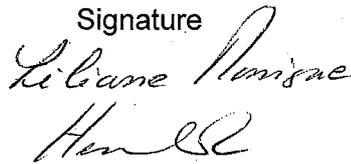
**Madame Liliane Monique Humbert**

Présidente de l'Association  
« Foyer de jour l'Oasis »

Date :

Signature

05.05.08



**Madame Irène Dieben**

Directrice du foyer de jour « l'Oasis »

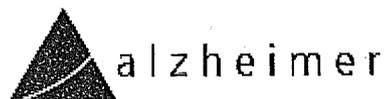
Date :

Signature

05.05.08



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes



## Contrat de prestations 2008-2011

Entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
Représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé,

d'une part

et

- **ALZ Genève**  
soit pour elle Le foyer de jour « Le Relais Dumas »  
représentée par  
Madame Françoise Lacombe, Présidente de l'ALZ Genève  
Madame Laurence Luisier, directrice du foyer de jour « Le Relais Dumas »

d'autre part

**TITRE I****Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But de contrat*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour « Le Relais Dumas », ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour « Le Relais Dumas »;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II****Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'aide à domicile K 1 05, du 16 février 1992;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour;
- les statuts du 23 mai 2005, de l'ALZ Genève;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit.

**Article 2***Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la délivrance des prestations de maintien, d'aide et de soins à domicile.

**Article 3***Bénéficiaire*Forme juridique :

ALZ Genève est une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est au Grand-Saconnex (canton de Genève).

Buts statutaires (cf. statuts à l'annexe 1) :

ALZ Genève, a pour but :

- de conseiller, soutenir et accompagner les personnes concernées directement ou indirectement par la maladie d'Alzheimer ou par une autre forme de démence;
- d'informer les personnes concernées, les professionnels, les autorités et le public;
- de valoriser et stimuler les compétences des personnes concernées;
- de promouvoir :
  - des groupes d'entraide;
  - des formes optimales de soins et d'accompagnement;
  - des offres de formation;
  - la recherche;
- de défendre les intérêts des personnes concernées face à la collectivité;

- de susciter, si nécessaire, de mettre sur pied et de gérer des services destinés à la prise en charge de malades Alzheimer (par ex. foyer de jour, accompagnants à domicile, hébergement spécialisé, etc.)

Définition du foyer de jour par le Département de l'économie et de la santé (cf. arrêté du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit, annexe 2) :

Le foyer de jour (et le foyer de jour-nuit) est un lieu d'accueil et de soutien psychosocial inséré dans une région géographique délimitée, proche ou intégré dans un établissement médico-social.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire, mais non un lieu de traitement au sens strict.

Il participe de la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées. En complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, il favorise le maintien à domicile des personnes âgées.

### Titre III

### Engagement des parties

#### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les prestations d'accueil de jour ou de jour-nuit doivent favoriser le maintien à domicile ; elles sont les suivantes
  - évaluation des besoins des personnes à leur admission;
  - accompagnement individualisé des personnes âgées ; ces prestations concernent : l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, intellectuelles et sociales;
  - surveillance de l'état de santé;
  - transport aller-retour du domicile au foyer de jour;
  - soutien du bénéficiaire et de son entourage.
2. Les prestations s'adressent aux profils de clientèle suivants :
  - aînés avec difficultés liées au vieillissement, en perte d'autonomie, atteints ou non d'un handicap physique avec risque d'aggravation sans stimulation motrice;
  - aînés avec problèmes de santé, dont notamment les états dépressifs chroniques ou passagers, les troubles cognitifs demandant une surveillance et une stimulation, les maladies chroniques pouvant être stabilisées grâce à un encadrement régulier.

3. Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 4).

### **Article 5**

*Plan financier  
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour « Le Relais Dumas » figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le foyer de jour « Le Relais Dumas » remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

### **Article 6**

*Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour « Le Relais Dumas » une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans (2008-2011) sont les suivants :
  - 2008 : Fr. 447'000.-
  - 2009 : Fr. 447'000.-
  - 2010 : Fr. 459'630.-
  - 2011 : Fr. 462'270.-
3. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'aide financière calculé sur la masse salariale du foyer de jour « Le Relais Dumas » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du foyer de jour « Le Relais Dumas » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
6. Aucun montant non monétaire n'est engagé pour la période 2008-2011 (annexe 9).
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
8. Le Conseil d'Etat arrête annuellement les tarifs des prestations, selon l'annexe 5.
9. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

### **Article 7**

*Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

### **Article 8**

*Système de contrôle  
interne*

Le foyer de jour « Le Relais Dumas » s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## Article 9

### *Reddition des comptes*

L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé:

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- les statistiques d'activité, telles que définies avec le Département de l'économie et de la santé (annexe 6);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les
- objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux activités faisant l'objet du présent contrat, et établi conformément à l'article 9, est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour « Le Relais Dumas » selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Foyer de jour « Le Relais Dumas ». Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le foyer de jour « Le Relais Dumas » est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. Le foyer de jour « Le Relais Dumas » conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour « Le Relais Dumas » conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour « Le Relais Dumas » assume ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 11**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le foyer de jour « Le Relais Dumas » s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### **Article 12**

*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour « Le Relais Dumas » auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV**

### **Suivi et évaluation du contrat**

### **Article 13**

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du foyer de jour « Le Relais Dumas ».
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, doit figurer en annexe du présent contrat (annexe 4). Il est réactualisé chaque année.

## Article 14

### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités du foyer de jour « Le Relais Dumas » ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département.

## Article 15

### *Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour « Le Relais Dumas »;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.
- Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

## Titre V

### Dispositions finales

## Article 16

### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

## Article 17

### *Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

## Article 18

### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

### **Annexes au présent contrat :**

1. Statuts d'ALZ Genève
2. Définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007)
3. Plan financier pluriannuel
4. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
5. Tarifs des prestations (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006)
6. Statistiques d'activité
7. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
8. Liste des membres de la commission de suivi
9. Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
10. Communication
11. Liste d'adresses
12. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

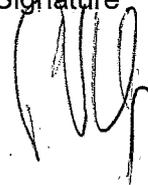
**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

19.11.08

Signature



Pour ALZ Genève soit pour elle, le foyer de jour « Le Relais Dumas » :

représentée par

**Madame Françoise Lacombe**  
Présidente d'ALZ Genève

Date : 7.5, Signature



**Madame Laurence Luisier**  
Directrice du foyer de jour  
« Le Relais Dumas »

Date : 7.05, Signature



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes



## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **La Société « Pavillon de la Rive »**  
soit pour elle le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive »  
représentée par  
Madame Nathalie Canonica, Administratrice de la Société  
« Pavillon de la Rive » et  
Madame Claire-Line Mechkat, Directrice du foyer de jour-nuit  
« Pavillon de la Rive »

d'autre part

## TITRE I

### - Préambule

#### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

#### *But de contrat*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive », ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

#### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive »;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

#### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'aide à domicile K 1 05, du 16 février 1992;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006, fixant les tarifs des prestations des foyers de jour;
- les statuts du 12 mars 2007 de la Société « Pavillon de la Rive » ;
- l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la délivrance des prestations de maintien, d'aide et de soins à domicile.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Forme juridique :

La Société « Pavillon de la Rive » est une société anonyme sans but lucratif

Son siège est à Onex (canton de Genève).

#### But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

La société a pour but l'exploitation d'un foyer de jour et de nuit pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

Définition du foyer de jour par le Département de l'économie et de la santé (cf. arrêté du 27 mars 2007, relatif à la définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit, annexe 2) :

Le foyer de jour (et le foyer de jour-nuit) est un lieu d'accueil et de soutien psychosocial inséré dans une région géographique délimitée, proche ou intégré dans un établissement médico-social.

Il est un lieu de vie partagée périodique et/ou transitoire, mais non un lieu de traitement au sens strict.

Il participe de la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées. En complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, il favorise le

maintien à domicile des personnes âgées.

### Titre III

### Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les prestations d'accueil de jour ou de jour-nuit doivent favoriser le maintien à domicile; elles sont les suivantes :
  - évaluation des besoins des personnes à leur admission;
  - accompagnement individualisé des personnes âgées; ces prestations concernent : l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, intellectuelles et sociales;
  - surveillance de l'état de santé;
  - transport aller-retour du domicile au foyer de jour;
  - soutien du bénéficiaire et de son entourage.
2. Les prestations s'adressent aux profils de clientèle suivants :
  - aînés avec difficultés liées au vieillissement, en perte d'autonomie, atteints ou non d'un handicap physique avec risque d'aggravation sans stimulation motrice;
  - aînés avec problèmes de santé, dont notamment les états dépressifs chroniques ou passagers, les troubles cognitifs demandant une surveillance et une stimulation, les maladies chroniques pouvant être stabilisées grâce à un encadrement régulier.
3. Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier, les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 4).

#### Article 5

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. Annuellement, le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

## Article 6

### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans (2008-2011) sont les suivants :

2008 :	Fr.	1'040'000,-
2009 :	Fr.	1'040'000,-
2010 :	Fr.	1'046'600,-
2011 :	Fr.	1'053'250,-
3. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'aide financière calculé sur la masse salariale du foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
6. Aucun montant non monétaire n'est engagé pour la période 2008-2011 (annexe 9).
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
8. Le Conseil d'Etat arrête annuellement les tarifs des prestations, selon l'annexe 5.
9. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

## Article 8

### *Système de contrôle interne*

Le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## Article 9

### *Reddition des comptes*

L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé:

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- les statistiques d'activité, telles que définies avec le Département de l'économie et de la santé (annexe 6);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux activités faisant l'objet du présent contrat, et établi conformément à l'article 9, est réparti entre l'Etat de Genève et le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive ». Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. Le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » assume ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 11**

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### **Article 12**

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV**

### **Suivi et évaluation du contrat**

### **Article 13**

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des

destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive ».
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, doit figurer en annexe du présent contrat (annexe 4). Il est réactualisé chaque année.

#### **Article 14**

##### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités du foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive » ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département.

#### **Article 15**

##### *Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 7), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le foyer de jour-nuit « Pavillon de la Rive »;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

## Titre V

## Dispositions finales

### Article 16

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### Article 17

#### *Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

#### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

### Article 18

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Statuts de la Société « Pavillon de la Rive »
2. Définition du foyer de jour et du foyer de jour-nuit (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 27 mars 2007)
3. Plan financier pluriannuel
4. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
5. Tarifs des prestations (arrêté du Département de l'économie et de la santé du 22 décembre 2006)
6. Statistiques d'activité
7. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
8. Liste des membres de la commission de suivi
9. Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
10. Communication
11. Liste d'adresses
12. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

18.4.08

Signature



Pour la Société « Pavillon de la Rive », soit pour elle le foyer de jour-nuit  
« Pavillon de la Rive » :

représentée par

**Monsieur Gérard Turrettini**

Président de la Société  
« Pavillon de la Rive »

Date :

7.5.08

Signature

P.P.  


**Madame Claire-Line Mechkat-Mouchet**

Directrice du foyer de jour-nuit  
« Pavillon de la Rive »

Date :

7.5.08

Signature



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes, soit un exemplaire original + une copie



**Contrat de prestations  
2008-2011**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise**  
représenté par Monsieur Guy Mettan  
Président de la Croix-Rouge genevoise  
et  
Madame Eliane Babel-Guérin  
Directrice, de la Croix-Rouge genevoise

d'autre part

## TITRE I

### Préambule

#### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

#### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

#### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

#### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

Bases légales  
et conventionnelles

et Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur l'aide à domicile K 1 05 du 16 février 1992 (LADom) ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal) et ses ordonnances d'application ;
- les statuts du 28 avril 1964, révisés le 31 octobre 2006, de la Croix-Rouge genevoise, association cantonale de la Croix-Rouge suisse.

### Article 2

*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la délivrance des prestations de maintien, d'aide et de soins à domicile.

### Article 3

*Bénéficiaire*

Forme juridique : Le Chaperon Rouge est un service de la Croix-Rouge genevoise, association à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

La Croix-Rouge genevoise est au service des populations vulnérables, sans distinction de nationalité, de race, de croyance, de condition sociale ou de conviction politique. Elle encourage les mesures visant à préserver la dignité et les droits des personnes.

Elle a pour objectifs :

- de collaborer à l'accomplissement des tâches de la Croix-Rouge suisse, entre autres avec les membres corporatifs de ladite Croix-Rouge suisse ;
- d'entreprendre seule ou en collaboration avec d'autres organismes, toute action susceptible d'apporter aide, soins et conseils à la population, y compris en cas d'urgence ;
- de familiariser la population avec les principes de la Croix-Rouge et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire.

Le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise intervient pour des dépannages à domicile, 7 jours sur 7, chaque fois que se pose un problème de garde d'enfants, particulièrement dans les situations suivantes :

- entourer et soigner un enfant malade dont les parents travaillent ;
- remplacer en urgence un système de garde momentanément caduc ;
- relayer les parents auprès d'enfants hospitalisés en pédiatrie ;
- organiser des garderies ponctuelles lors de diverses manifestations ;
- proposer des « Bons de respiration » de quelques heures à des mamans surmenées, n'ayant pas de soutien autour d'elles.

### **Titre III**

### **Engagement des parties**

#### **Article 4**

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les prestations attendues du Chaperon rouge, de la Croix-Rouge genevoise, détaillées à l'annexe 2, sont les suivantes :
  - Prise en charge rapide et ponctuelle de la garde d'enfant(s) malade(s) jusqu'à 12 ans, ne pouvant rester seul(s) à domicile, 7 jours sur 7.
  - Prise en charge d'enfant(s) en cas de maladie du parent gardien, à la demande des Centres d'action sociale et de santé pour la FSASD, 7 jours sur 7.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

#### **Article 5**

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, Le Chaperon rouge de la Croix-Rouge genevoise remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

## Article 6

### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans (2008-2011) sont les suivants :
  - 2008 : Fr. 261'522.-
  - 2009 : Fr. 261'522.-
  - 2010 : Fr. 261'522.-
  - 2011 : Fr. 261'522.-
3. Aucun montant non monétaire n'est engagé pour la période 2008-2011 (annexe 8).
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
5. Les prestations inattendues et non prévisibles exigées par un problème de santé publique (épidémie de grippe varicelle rougeole, etc.) font l'objet d'un financement ponctuel.
6. Le Conseil d'Etat arrête annuellement les tarifs de l'ensemble des prestations selon l'annexe 2.
7. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

## Article 8

### *Système de contrôle interne*

Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## Article 9

### *Reddition des comptes*

L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé:

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- les statistiques d'activité, telles que définies avec le Département de l'économie et de la santé (annexe 5);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux activités faisant l'objet du présent contrat, et établi conformément à l'article 9, est réparti entre l'Etat de Genève et le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise conserve 25% de son résultat annuel.

5. A l'échéance du contrat, le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise assume ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 11**

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### **Article 12**

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 9 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV**

### **Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**

### **Article 13**

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, doit figurer en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année.

### **Article 14**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités du Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 15**

*Vérification de l'atteinte des objectifs fixés*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.

**Titre V**

**Dispositions finales**

**Article 16**

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

## Article 17

### *Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

## Article 18

### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

### **Annexes au présent contrat :**

- 1 - Statuts de la Croix-Rouge genevoise, association cantonale de la Croix-Rouge suisse
- 2 - Détail des prestations
- 3 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Statistiques d'activité
- 6 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
- 9 - Communication - Utilisation du logo
- 10 - Liste d'adresses
- 11 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

18.4.08

Signature



Pour le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise :

représenté par

**Monsieur Guy Mettan**

Président de la Croix-Rouge genevoise

Date :

8/5/2008

Signature



**Madame Eliane Babel-Guérin**

Directrice de la Croix-Rouge genevoise

Date :

29.04.08

Signature





## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **Pour l'Arcade sages-femmes, Association des sages-femmes à domicile**  
représentée par Madame Muriel Bros de Puechredon  
et Madame Patricia Mathieu  
Sages-femmes,

d'autre part

## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Arcade sages-femmes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Arcade sages-femmes,
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur l'aide à domicile K 1 05 du 16 février 1992 (LADom) ;
- la loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006 ;
- les statuts du 10 décembre 1993, révisés le 17 février 2005, de l'Association des sages-femmes à domicile.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la délivrance des prestations de maintien, d'aide et de soins à domicile.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Forme juridique : l'Association des sages-femmes à domicile est une association à but non lucratif organisée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, politiquement et confessionnellement neutre.

Son siège est à Genève.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

- Contribuer à l'amélioration de la santé périnatale à Genève en développant les actes de prévention et les soins dispensés par les sages-femmes membres et en promouvant l'accessibilité aux prestations.
- Développer l'offre de santé publique dans ce domaine, et promouvoir la prise en charge extra-hospitalière.
- Promouvoir l'image de l'Association des sages-femmes dans ses relations publiques professionnelles.

### Titre III

## Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les prestations attendues de l'Arcade sages-femmes, détaillées à l'annexe 2, sont les suivantes:
  - Information et conseils sur la périnatalité, organisation de séances d'information
  - Promotion de la santé périnatale et de l'allaitement maternel
  - Echange, rencontres, collaboration avec le réseau de socio-sanitaire genevois concerné par la périnatalité
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 4).

### Article 5

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Arcade sages-femmes figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, l'Arcade sages-femmes remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

### Article 6

#### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à l'Arcade sages-femmes une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans (2008-2011) sont les suivants :

2008	:	Fr.	497'000.-
2009	:	Fr.	497'000.-
2010	:	Fr.	497'000.-
2011	:	Fr.	497'000.-

3. Aucun montant non monétaire n'est engagé pour la période 2008-2011 (annexe 8).
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
5. Le Conseil d'Etat arrête annuellement :
  - les tarifs des prestations selon l'annexe 2 ;
  - les montants de l'indexation.
6. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.

### **Article 7**

#### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

### **Article 8**

#### *Système de contrôle interne*

L'Arcade sages-femmes s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## Article 9

### *Reddition des comptes*

L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé:

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- les statistiques d'activité, telles que définies avec le Département de l'économie et de la santé (annexe 5);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux activités faisant l'objet du présent contrat, et établi conformément à l'article 9, est réparti entre l'Etat de Genève et l'Arcade sages-femmes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Arcade sages-femmes. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Arcade sages-femmes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. L'Arcade sages-femmes conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, l'Arcade sages-femmes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Arcade sages-femmes assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 11

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Arcade sages-femmes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 12

### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Arcade sages-femmes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 9 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV

## Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

## Article 13

### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Arcade sages-femmes.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, doit figurer en annexe du présent contrat (annexe 4). Il est réactualisé chaque année.

## Article 14

### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de l'Arcade sages-femmes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

## Article 15

### *Vérification de l'atteinte des objectifs fixés*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Arcade sages-femmes;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.

## Titre V

### Dispositions finales

## Article 16

### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

## Article 17

### *Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

## Article 18

### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

### **Annexes au présent contrat :**

- 1 - Statuts de l'Association des sages-femmes à domicile
- 2 - Détail des prestations
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 5 - Statistiques d'activité
- 6 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
- 9 - Communication - Utilisation du logo
- 10 - Liste d'adresses
- 11 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

18.4.08

Signature



Pour l'Arcade sages-femmes, Association des sages-femmes à domicile :

représentée par

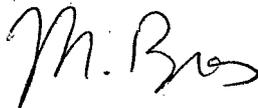
**Madame Muriel Bros de Puechredon**

Sage-femme, membre de l'Association  
des sages-femmes à domicile

Date :

29.4.08

Signature



**Madame Patricia Mathieu**

Sage-femme, membre de l'Association  
des sages-femmes à domicile

Date :

29.04.08

Signature



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.